ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième Chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 371/2025/PC du 08/09/2025

Affaire : Monsieur SIDI ABOUZEIDI
(Conseil : Maître Niandou KARIMOUN, Avocat à la Cour)

Contre

Monsieur AWUDU SITTA SAANA
(Conseil : Maitre SOUMANA MADJOU, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 136/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mathias NIAMBA	Président
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge
	François-Xavier MBONO,	Juge, Rapporteur
	Yaovi SRONVIE	Juge,
et Maître	Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 08 septembre 2025 s/n°371/2025/MADJOU,aître NIANDOU KARIMOUN, Avocat à la Cour, demeurant au 55, rue ST à Niamey quartier Maison Economique, BP 10.063 Niamey, agissant au nom et pour le compte de monsieur SIDI ABOUZEIDI, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey au quartier francophonie dans la cause qui l'oppose au sieur AWUDU SITTA SAANA, commerçant de nationalité Ghanéenne, demeurant à ACCRA, ayant pour conseil

Maitre SOUMANA MADJOU, Avocat à la Cour BP 2126 Niamey,

en cassation du jugement n° 112 du 04 juin 2025, rendu par le Tribunal de commerce de Niamey et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer en premier et dernier ressort :

- Déclare recevable Mr SIDI Abouzeidi en son opposition comme étant régulière en la forme ;

- Rejette les moyens d'irrecevabilité de la requête soulevés par SIDI Abouzeidi ;

- Déclare fondée la demande en recouvrement de créance introduite par monsieur AWUDU SITTA SAANA ;

- Condamne SIDI Abouzeidi à lui payer la somme de 17.028.073 FCFA représentant la créance et accessoires ;

- Le condamne également à lui verser la somme de deux millions (2.000.000.) F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

- Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;

- Le condamne, en outre, aux dépens. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent jugement ;

Sur le rapport de Monsieur François-Xavier MBONO, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que se prévalant d'une créance sur monsieur Abouzeidi SIDI, monsieur AWUDU SITTA SANA, sollicitait et obtenait du Président du Tribunal de commerce de Niamey, l'autorisation de faire signifier à celui-ci, une ordonnance d'injonction de payer la somme de 17.028.073 FCFA, en principal, intérêts et frais ; que prétextant, entre autres, que la requête aux fins d'injonction de payer est introduite en violation de l'article 1er de l'AUPSRVE et que celle-ci ne répond pas aux conditions fixées aux articles, 2 et 4 du même acte, sieur ABOUZEIDI SIDI

formait opposition contre ladite ordonnance devant le Tribunal de commerce de Niamey, lequel rendant en dernier ressort sa décision, par jugement n°112 rendu le 04 juin 2025, rejetait les moyens d'irrecevabilité formés par SIDI Abouzeidi contre ladite ordonnance et le condamnait au paiement de la somme de17.028.073 FCFA, lequel fait l'objet du présent pourvoi ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE)

Attendu que le requérant reproche au tribunal d'avoir violé les dispositions de l'article 2 de l'AUPSRVE, en ce que, pour rejeter les moyens d'irrecevabilité soulevés par SIDI et dire que sieur AWUDU a qualité pour agir, le tribunal a retenu l'aveu qu'il a fait par sommation à ABDOUL Rafik Moustapha dont il estime être son véritable créancier alors, selon le moyen, qu'il n'existe aucun lien contractuel entre lui et AWUDU ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2, alinéa 1er de l'AUSPRVE : « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide, et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

Attendu cependant que sous le couvert de la violation de l'article 1er suscité, le requérant tend en réalité à remettre en cause l'appréciation souveraine du juge du fond qui a reconnu la qualité de créancier au sieur AWUDU ; qu'il échet de déclarer ce moyen irrecevable ;

Sur le second moyen de cassation tiré de la violation des articles 2 et 4 de L'AUPSRVE

Attendu qu'il est fait grief au jugement querellé d'avoir violé les dispositions susvisées d'une part, en ce que la créance n'a aucune cause contractuelle et d'autre part, que la requête aux fins d'injonction de payer n'a pas été accompagnée de justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes, alors, selon le moyen que, ces prescriptions sont faites à peine d'irrecevabilité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2, alinéa 2 de l'AUPSRVE : « La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :

1) La créance a une cause contractuelle.

2) L'engagement résulte de l'émission de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

Attendu que le premier juge affirme que : « ...il résulte du dossier, qu'une sommation de payer en date du 30 décembre 2024, lui a été adressée par laquelle

il s'engageait à effectuer un versement mensuel de 600.000 FCFA » ;

Qu'en se déterminant ainsi le jugement querellé a fait une exacte application de la loi ; qu'il échet par conséquent de rejeter ce moyen comme non fondé ;

Attendu que selon l'article 4.1 de l'AUPSRVE, « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient, à peine d'irrecevabilité : 1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social … » ;

Attendu que le premier juge motive sa décision en ces termes :« …Mr SIDI évoque la violation de ladite disposition en estimant que les documents justificatifs qui accompagnent la requête déposée au greffe ne sont ni des originaux, ni des copies certifiées conformes alors même qu'il n'indique pas les pièces incriminées, ainsi cette demande ne peut prospérer » ; qu'en se déterminant ainsi le jugement querellé n'a en rien violé l'article 4 suscité, le requérant n'ayant pas mis la juridiction à même d'exercer son office ; que ce deuxième moyen mérite d'être rejeté ;

Attendu en définitive, qu'aucun moyen n'ayant prospéré, le pourvoi sera rejeté ;

Sur les dépens

Attendu que SIDI ABOUZEIDI ayant succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par Monsieur SIDI ABOUZEIDI contre le jugement n° 112 du 04 juin 2025, rendu par le Tribunal de commerce de Niamey

Condamne Monsieur SIDI ABOUZEIDI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier